



Assemblée générale

Distr. générale
24 janvier 2006

Soixantième session
Point 39 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/60/499)]

60/129. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat¹ ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante-sixième session² et les conclusions et décisions qui y figurent,

Rappelant les résolutions qu'elle a adoptées chaque année sur les travaux menés par le Haut Commissariat depuis sa création,

Rendant hommage au Haut Commissaire pour l'autorité dont il a fait preuve, saluant le personnel du Haut Commissariat et des organisations associées à son action pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels il s'acquitte des tâches qui lui sont confiées, et réaffirmant sa condamnation énergique de toutes les formes de violence auxquelles le personnel humanitaire, le personnel des organismes des Nations Unies et le personnel associé sont de plus en plus souvent exposés,

1. *Approuve* le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante-sixième session² ;

2. *Salue* l'important travail que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité exécutif ont accompli au cours de l'année et prend note à cet égard de l'adoption de la conclusion générale sur la protection internationale, de la conclusion sur la fourniture d'une protection internationale, y compris moyennant les formes de protection complémentaires, et de la conclusion sur l'intégration sur place³, qui visent à renforcer le régime de protection internationale, conformément à l'Agenda pour la protection⁴, et à aider les

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 12 (A/60/12).

² Ibid., Supplément n° 12A (A/60/12/Add.1).

³ Ibid., chap. III, sect. A à C.

⁴ Ibid., cinquante-septième session, Supplément n° 12A (A/57/12/Add.1), annexe IV.

gouvernements à assumer leurs responsabilités en matière de protection dans un contexte international en évolution constante ;

3. *Réaffirme* que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951⁵ et le Protocole de 1967 s'y rapportant⁶ constituent la pierre angulaire du régime international mis en place pour la protection des réfugiés, considère qu'il importe que les États parties appliquent intégralement et rigoureusement ces instruments et reconnaît l'importance des valeurs qui y sont consacrées, note avec satisfaction que cent quarante-six États sont désormais parties à l'un au moins de ces deux instruments, encourage les États qui n'y sont pas encore parties à y adhérer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit strictement respecté, et constate que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés ont fait preuve de générosité dans l'accueil des réfugiés ;

4. *Note* que cinquante-huit États sont désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954⁷ et que trente États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961⁸, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides ;

5. *Prend note avec intérêt* du Plan d'action de Mexico sur le renforcement de la protection internationale des réfugiés en Amérique latine, approuvé par les États qui ont participé à la réunion commémorant le vingtième anniversaire de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, tenue à Mexico les 15 et 16 novembre 2004⁹, et exprime son appui aux efforts entrepris par les États intéressés et le Haut Commissariat en vue de promouvoir son application, avec la coopération et l'aide de la communauté internationale ;

6. *Se félicite* de l'aboutissement du processus de suivi de la Conférence de Genève de 1996 sur les problèmes de réfugiés et de personnes déplacées, les migrations et les questions d'asile dans les pays membres de la Communauté d'États indépendants, et encourage les États, le Haut Commissariat et les autres acteurs concernés à poursuivre leur collaboration en tirant parti des résultats obtenus à ce jour dans le cadre du processus de suivi de la Conférence ;

7. *Réaffirme* que la protection des réfugiés incombe au premier chef aux États, qui doivent se montrer pleinement coopératifs, prendre les mesures voulues et faire preuve de la volonté politique nécessaire pour aider le Haut Commissariat à s'acquitter des tâches dont il est chargé ;

8. *Demande instamment* à tous les États ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et autres organisations compétentes, agissant de concert avec le Haut Commissariat et animés d'un esprit de solidarité internationale et d'un souci de partage des charges et des responsabilités, de coopérer pour mobiliser des ressources en vue de renforcer la capacité des pays qui ont accueilli un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile et d'alléger la lourde charge qui pèse sur ces pays, et demande au Haut Commissariat de continuer à jouer son rôle de catalyseur pour mobiliser l'assistance de la communauté internationale afin de

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

⁶ Ibid., vol. 606, n° 8791.

⁷ Ibid., vol. 360, n° 5158.

⁸ Ibid., vol. 989, n° 14458.

⁹ Disponible à l'adresse suivante : www.unhcr.org.

s'attaquer aux causes profondes des exodes de populations et de remédier aux conséquences économiques, sociales et environnementales de la présence d'un très grand nombre de réfugiés dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, et dans les pays en transition ;

9. *Souligne* que la protection internationale des réfugiés est une fonction dynamique axée sur l'action, qui est au cœur du mandat du Haut Commissariat et qui, en particulier, s'exerce en coopération avec les États et d'autres partenaires, afin notamment de promouvoir et de faciliter l'admission, l'accueil et le traitement des réfugiés conformément aux normes convenues à l'échelle internationale, et de garantir des solutions durables orientées vers la protection, compte tenu des besoins particuliers des groupes vulnérables, une attention particulière étant accordée à ceux qui ont des besoins spécifiques, et note à cet égard que la fourniture d'une protection internationale est un service qui exige un personnel nombreux et, par conséquent, des effectifs suffisants et possédant les compétences voulues, en particulier sur le terrain ;

10. *Prend note* des activités entreprises en vue de la réalisation des objectifs de l'initiative « Convention Plus »¹⁰, et encourage le Haut Commissaire, ainsi que les États intéressés, à renforcer le régime de protection internationale en élaborant des méthodes spécifiques, multilatérales, globales et pratiques de règlement des situations de réfugiés, notamment en répartissant mieux les charges et les responsabilités au niveau international et en mettant en œuvre des solutions durables, dans un contexte multilatéral ;

11. *Se félicite* des progrès enregistrés quant à l'augmentation du nombre de réfugiés réinstallés et du nombre d'États offrant des possibilités de réinstallation, note que le Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation⁹ définit le recours stratégique à la réinstallation dans le cadre d'une méthode globale de règlement des situations de réfugiés, qui vise à favoriser un meilleur accès à des solutions durables pour un plus grand nombre de réfugiés, et invite les États intéressés, le Haut Commissariat et les autres partenaires concernés à se servir du Cadre, selon qu'il conviendra et là où il sera possible ;

12. *Rappelle* le rôle important que jouent des partenariats actifs et une coordination efficace pour répondre aux besoins des réfugiés et autres personnes déplacées et trouver des solutions durables à leurs problèmes, salue les efforts qui sont déployés actuellement en coopération avec les pays d'accueil et les pays d'origine, y compris les communautés locales concernées, avec les organismes des Nations Unies et avec d'autres acteurs du développement, afin de créer des conditions propices à la recherche de solutions à long terme, en particulier dans le cas des réfugiés de longue date, ce qui englobe la stratégie des « 4 R » (rapatriement, réinsertion, réadaptation et reconstruction) pour un retour durable, et encourage les États, agissant en coopération avec les organismes des Nations Unies et d'autres acteurs du développement, à appuyer, entre autres, par l'attribution de fonds, l'élaboration et la mise en œuvre des 4 R et d'autres outils de programmation pour faciliter le passage des activités de secours aux activités de développement ;

13. *Réaffirme avec force* l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et apolitique des fonctions du Haut Commissariat, qui est chargé d'assurer une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 12 (A/60/12)*, chap. III.

permanentes à leurs problèmes, et rappelle que le rapatriement librement consenti est l'une de ces solutions de même que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque cela est possible et indiqué, tout en réaffirmant que la solution la plus souhaitable demeure le rapatriement librement consenti, appuyé par les mesures d'aide au relèvement et au développement nécessaires pour assurer une réinsertion durable ;

14. *Reconnaît* que la fourniture de formes complémentaires de protection par les États, de façon que les personnes ayant besoin d'une protection internationale la reçoivent réellement, est un moyen positif de répondre de façon pratique à certaines situations, et considère que les mesures visant à fournir des formes complémentaires de protection devraient être mises en œuvre d'une manière qui renforce le régime international de protection des réfugiés actuellement en vigueur ;

15. *Note* que l'intégration sur place s'agissant des réfugiés est une décision souveraine et une option que les États doivent retenir en gardant à l'esprit leurs obligations conventionnelles et les principes en matière de droits de l'homme, ainsi qu'un processus bidirectionnel dynamique et multiforme qui exige des efforts de la part de toutes les parties concernées, notamment que les réfugiés soient disposés à s'adapter à la société d'accueil sans avoir à renier leur propre identité culturelle et que les communautés d'accueil et les institutions publiques soient également disposées à accueillir les réfugiés et à satisfaire les besoins de populations diverses, et reconnaît que l'intégration sur place est un processus complexe et graduel, comportant trois aspects – juridique, économique et socioculturel – distincts mais interdépendants qui influent tous sur l'aptitude des réfugiés à réussir leur intégration ;

16. *Considère* que la situation des réfugiés à l'échelle mondiale constitue un problème international auquel une solution judicieuse ne peut être trouvée que dans le cadre d'un partage international des charges et des responsabilités et que le fait qu'un État permette l'intégration sur place, lorsque cela est possible, est un acte qui offre une solution durable aux réfugiés et qui contribue à ce partage international des charges et des responsabilités, sans préjudice de la situation particulière de certains pays en développement qui sont confrontés à des afflux massifs de réfugiés ;

17. *Souligne* que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de faciliter ce retour lorsqu'il a été constaté que les intéressés n'ont pas besoin d'une protection internationale, et affirme que le retour des réfugiés doit être placé sous le signe de la sécurité et de l'humanité ainsi que du plein respect des droits de l'homme et de la dignité des intéressés, quel que soit leur statut ;

18. *Condamne* tous les actes qui font peser une menace sur la sécurité et le bien-être des réfugiés et demandeurs d'asile, tels que le refoulement, les expulsions illégales et les voies de fait, et engage tous les États d'accueil à faire le nécessaire, en coopération avec les organisations internationales le cas échéant, pour garantir le respect des principes régissant la protection des réfugiés, y compris le traitement humain des demandeurs d'asile ;

19. *Affirme* qu'il importe de prendre en compte les besoins de protection des femmes et des enfants pour assurer leur participation à la planification et à l'application des programmes du Haut Commissariat et des politiques des États et d'accorder la priorité à la recherche de solutions au problème de la violence sexuelle et de la violence sexiste ;

20. *Encourage* le Haut Commissariat à continuer d'améliorer ses systèmes de gestion et de veiller à ce que ses ressources soient utilisées de façon rationnelle et transparente, considère que le Haut Commissariat doit pouvoir disposer en temps voulu de ressources suffisantes pour continuer à s'acquitter du mandat qui lui a été conféré par son statut¹¹ et par les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale concernant les réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence, rappelle les dispositions de ses résolutions 58/153 du 22 décembre 2003, 58/270 du 23 décembre 2003 et 59/170 du 20 décembre 2004 relatives à l'application du paragraphe 20 du statut du Haut Commissariat et demande instamment aux gouvernements et autres donateurs de répondre promptement aux appels annuels et aux appels supplémentaires lancés par le Haut Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes ;

21. *Demande* au Haut Commissaire de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur ses activités.

*64^e séance plénière
16 décembre 2005*

¹¹ Résolution 428 (V), annexe.